PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A: Judgments and Decisions

Vol. 331

AFFAIRE BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY LTD c. PAYS-BAS

ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 1995

CASE OF BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY LTD v. THE NETHERLANDS

JUDGMENT OF 20 NOVEMBER 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

SOMMAIRE1

Arrêt rendu par une chambre

Pays-Bas – procédure relative à une demande de brevet, disponibilité d'un recours judiciaire devant un tribunal indépendant et impartial, caractère équitable de la procédure intentée (loi de 1910 sur les brevets)

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité de l'article 6 § 1

Non contestée.

B. Observation de l'article 6 § 1

1. La division des recours de l'Office des brevets

Non-lieu à statuer sur les diverses doléances formulées de ce chef, compte tenu de la conclusion de la Cour quant à l'accès éventuel de la société requérante aux juridictions civiles ordinaires pour le cas où la division des recours n'aurait pas été considérée comme satisfaisant aux conditions de l'article 6 § 1.

2. Accès aux juridictions civiles

Aucun tribunal civil néerlandais ne s'est jamais estimé compétent pour contrôler des décisions de l'Office des brevets concernant des demandes de brevets – toutefois, le recours aux tribunaux civils ne saurait pour cette raison passer pour « inopérant » – également vrai qu'aucune procédure au civil dirigée contre une décision de la division des recours de l'Office des brevets n'a jamais débouché sur une décision contraire – distinction opérée entre la présente espèce et l'affaire Van de Hurk c. Pays-Bas.

Confirmation du constat relatif au droit néerlandais fait par la Cour dans son arrêt Oerlemans c. Pays-Bas: si, après la décision de la division des recours, les tribunaux civils avaient estimé que celle-ci n'était pas un « tribunal » offrant les garanties requises, ils auraient eu, en droit interne, plénitude de juridiction sur le fond – il n'appartient pas à la Cour de spéculer sur ce qu'aurait été la décision des tribunaux civils néerlandais, ni, par conséquent, de juger dans l'abstrait de l'adéquation des recours disponibles.

Conclusion: non-violation (unanimité).

II. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6 § 1 et absorbées par elles en l'occurrence.

Conclusion: non-lieu à statuer (unanimité).

^{1.} Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

III. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE Nº 1

Doléance énoncée de ce chef, à savoir l'absence de recours judiciaire, en substance identique à celle déjà examinée et rejetée dans le contexte de l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion: absence de question distincte (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

28. 6. 1984, Campbell et Fell c. Royaume-Uni; 23. 10. 1985, Benthem c. Pays-Bas; 27. 11. 1991, Oerlemans c. Pays-Bas; 19. 4. 1994, Van de Hurk c. Pays-Bas; 22. 9. 1994, Hentrich c. France; 24. 2. 1995, McMichael c. Royaume-Uni; 26. 4. 1995, Fischer c. Autriche; 5. 5. 1995, Air Canada c. Royaume-Uni